

VR/

13 Mai 1969.

ARRÊT N° 32

POURVOI N° 20-68

COUAPEL André

cf  
• PAYET Camille  
• Société CODAL

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à  
Anosy, le mardi treize mai mil neuf cent soixante-neuf, a  
rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANA-  
RIVÉLO, les observations de Maître BORDAZ et de Maître  
LEBEL, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat  
Général RAKOTOBÉ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de COUAPEL André de Tananarive,  
contre un arrêt du 1er juin 1966 de la Chambre Civile de  
la Cour d'Appel, qui a déclaré irrecevable, au fond, sa  
tierce-opposition à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'  
Appel du 18 décembre 1963 rendu entre PAYET Camille de Ta-  
nanarive et la Société CODAL, route des Hydrocarbures, à  
Tananarive;

Vu les mémoires produits;

Sur le moyen unique de cassation,

Violation des articles 5 de la loi n°61-013 du 19  
juillet 1961 et 20 de l'ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960;

En ce que l'arrêt attaqué, pour déclarer COUAPEL,  
gérant libre d'un fonds de commerce de la Société CODAL  
irrecevable en sa tierce-opposition, énoncé qu'il a été  
nécessairement représenté dans le litige ayant opposé celle-  
ci à PAYET, propriétaire du local, en augmentation du loyer  
sur la base de l'article 20 de l'ordonnance n°60-050 du  
22 juin 1960;

Alors que COUAPEL, ayant cause à titre particulier  
de la Société CODAL, avait dans ce litige, non pas des in-  
térêts communs avec cette société, mais bien au contraire,  
des intérêts en quelque sorte contradictoires;

Vu les textes misés au moyen;

Attendu que l'importance et la valeur des éléments  
incorporels rentrant dans la composition d'un fonds de com-  
merce varient notamment en fonction de la personne et de  
l'entreprise personnelle du commerçant;

Attendu, dès lors, que le gérant libre d'un fonds de commerce peut avoir des motifs propres, ignorés du propriétaire de ce fonds, à faire valoir dans l'appréciation de la valeur de chacun des éléments corporels et incorporels de ce fonds;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt du 18 décembre 1963 dont est tierce-opposition, ni de l'arrêt attaqué, lequel, pour déclarer irrecevable, au fond, la tierce-opposition de COUAPEL, énonce que celui-ci, gérant libre, a été nécessairement représenté par son locataire principal dans la procédure qui, opposant celui-ci à son bailleur, a abouti à faire découvrir l'existence d'une sous-location dans le prix de session du fonds en gérance libre, à la suite d'une estimation faite des valeurs respectives de chacun des éléments du fonds, que COUAPEL ait été entendu;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en déclarant qu' "en principe" l'arrêt dont est tierce-opposition, ne nuit pas aux intérêts de COUAPEL sans rechercher ce qu'il en est en fait, alors que ledit arrêt déclare : "ne pouvoir faire une application intégrale de l'article 20 de l'ordonnance du 22 juin 1960", et en discutant "au conditionnel" les moyens de COUAPEL, sans rechercher avant de déclarer qu'il était nécessairement représenté par son locataire principal, s'il n'avait pas de moyens propres à faire valoir, alors surtout qu'il résulte des énonciations de l'arrêt dont est tierce-opposition que l'homme de l'art qui a procédé à l'évaluation des éléments du fonds, "a déclaré qu'il lui manquait des bases de comparaison et que son évaluation ne pouvait être que subjective", la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt du 1er juin 1966 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel,

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Appelé pour la première fois le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-neuf et mis en délibéré au vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-neuf, date à laquelle



le le délibéré a été prorogé.

Lu à l'audience publique de ce jour mardi treize mai mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient : M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président;

Mme RADAODY-RALAROSY, MM. RANDRIANARIVÉLO, RANDRIANA-SOLO, ce dernier, Conseiller à la Chambre Administrative, désigné par ordonnance n°27 du 18 mars 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême, pour compléter la Cour par suite de l'absence de M. le Premier Président, M. RAKOTOVAO Lalao, Auditeur siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY et désigné par ordonnance n°26 du 18 mars 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême; Membres;

M. RAKOTOBÉ, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef.

*[Handwritten signatures and scribbles]*

*[Handwritten signature]*

T. ....	400
250 - .....	4 000
Visé pour timbre et .....	4400

Enregistré au Bureau des A. C. P. de Tananarivo le 1 MAI 1969 14 00 M. M. Vol. 4  
Reçu : quatre mille quatre cents francs

